

PROVINCE DE NAMUR

Arrondissement de Namur



VILLE D'ANDENNE

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL COMMUNAL

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

adopté par le Conseil communal du 16 novembre 2007
*modifié par le Conseil Communal les 11 avril 2008, 10 juillet 2009,
9 juillet 2011, 6 juillet 2012, 19 juillet 2021 et 24 juillet 2023*

Table des matières

1.	Préliminaires	page 3
2.	Raison d'être du présent règlement	page 3
3.	Inscription	page 3
4.	Choix du cours philosophique	pages 3 et 4
5.	Calendrier de l'année scolaire	page 4
6.	Accès aux locaux scolaires	page 4
7.	Respect de l'horaire et des moments de travail de chacun	page 4
7.1.	Entrées et sorties	page 4
7.2.	Récréations	page 4
7.3.	Garderies, ouvertures et fermetures de l'école	page 5
7.4.	Durant les périodes de cours	page 5
7.5.	Pour les sorties de l'école	page 6
8.	Respect des règles dans l'école	page 6 et 7
9.	Respect des règles de vie pendant les temps de pause	pages 7
10.	Respect des règles de vie pendant les cours	pages 7 et 8
11.	Le journal de classe	page 8
12. 13 & 14	Le Bulletin	page 8
15.	Des absences	pages 8 et 9
16.	De la maladie de l'élève	pages 9 et 10
17.	Respect des règles de vie dans la cour	page 10
18.	Assurances et responsabilités	pages 10 et 11
19.	Tutelle sanitaire et aide psycho médico-sociale	page 11
20.	Cadre disciplinaire	pages 11, 12 et 13
21.	De la procédure	page 13
22.	Des mesures d'ordre	page 13
23.	Des sanctions disciplinaires	page 14
24. 25 & 26	De la procédure d'exclusion définitive	pages 14, 15 et 16
27.	Droit à l'image	page 16
28.	Charte informatique	page 17
29.	Signes convictionnels	page 17
30.	Frais scolaires : estimation de frais et décomptes périodiques	pages 18, 19 et 20

1. Préliminaires

- 1.1.** L'inscription d'un enfant dans l'Enseignement fondamental communal de la VILLE D'ANDENNE implique l'acceptation, sans aucune réserve, du présent règlement. On entend par « parent », la et/ou les personnes légalement responsables de l'enfant.
- 1.2.** Les parents restent les acteurs principaux de l'éducation de leur enfant et sont invités à collaborer efficacement dans ce sens et à tout moment avec tous les membres de l'équipe éducative de l'école.
- 1.3.** On entend par « équipe éducative », tous les enseignants au sens large du terme et ayant trait à la fois aux niveaux maternels et primaires d'une même implantation et/ou école (directions, institutrices, instituteurs, maîtres spéciaux d'éducation physique, de seconde langue, des cours philosophiques, puéricultrices, éducateurs, animateurs ponctuels, personnel de garderies, d'entretien et les chauffeurs de car).

2. Raison d'être du présent règlement

- 2.1.** Education et formation ne peuvent se concevoir sans respect des règles fondamentales d'où ce R.O.I.
- 2.2.** Ce document s'adresse principalement aux parents qui s'engagent à l'expliquer à leur(s) enfant(s).
- 2.3.** Pour appliquer les missions précisées par l'article 6 du Décret du 24/07/95 appelé « Décret-Missions », l'école se doit de mettre en place, en concertation avec ses divers intervenants, les conditions de vie en commun acceptables par tous (adultes et élèves).
- 2.4.** Cela implique que soient définies certaines règles minimales, mais indispensables à la bonne organisation de toute l'école et sur tous les plans.

3. Inscription

- 3.1.** Par l'inscription dans une école communale, l'élève et ses parents acceptent sans aucune réserve, les projets éducatifs, pédagogiques et le règlement d'ordre intérieur dont ils prennent connaissance lors de cette inscription.
- 3.2.** Celle-ci se prend :
 - 3.2.1.** pour le niveau primaire: au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.
 - 3.2.2.** pour le niveau maternel : durant toute l'année scolaire en cours.
- 3.3.** Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le chef d'établissement, l'inscription peut être prise en primaire jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, les parents peuvent introduire une dérogation auprès du ministre compétent.
- 3.4.** Pour tout changement d'école, les parents s'adresseront à la direction qui leur fournira tous les renseignements utiles en la matière.

4. Choix du cours philosophique

- 4.1.** Lors de la première inscription d'un enfant à l'école primaire, la personne responsable de l'enfant est tenue de choisir pour celui-ci, par déclaration signée, un cours philosophique.
- 4.2.** Elle dispose d'un délai de trois jours calendrier pour restituer la déclaration dûment signée.

4.3. Elle peut modifier son choix au début de chaque année scolaire, au plus tard le 15 septembre.

5. Calendrier de l'année scolaire

5.1. Il sera communiqué au début de chaque année scolaire.

6. Accès aux locaux scolaires

6.1. Les locaux scolaires sont réservés aux membres de l'équipe éducative et aux élèves de l'école.

6.2. Des dérogations sont possibles après accord de la direction et du Pouvoir Organisateur selon les modalités réglementaires en vigueur.

7. Respect de l'horaire et des moments de travail de chacun

Voir annexe 1.

7.1. Entrées et sorties

7.1.1. L'entrée à l'école et la sortie se déroulent dans le calme, le respect de chacun. Les enseignants accueillent les élèves dans la cour. La ponctualité est de mise pour tous. Les modalités figurent également dans chaque implantation. L'abus d'arrivées tardives sera signalé à l'inspection. (Les surveillances sont organisées dans le respect du décret-cadre du 13/07/1998).

7.1.2. Sur l'insistance de l'Inspection, tant en maternel qu'en primaire, les parents sont tenus de quitter, aussitôt après avoir déposé leur(s) enfant(s), les endroits prévus pour la surveillance, à savoir : local de garderie, cour de récréation (préau ou forum uniquement en cas de mauvais temps).

7.1.3. Quinze minutes avant le début du cours et dix minutes après la fin des cours, les enfants sont donc sous l'autorité des enseignants et l'organisation de l'école ne peut en aucun cas être entravée par toute personne extérieure à l'équipe éducative.

7.1.4. Il vous est rappelé que toute arrivée tardive perturbe le déroulement des cours, même dans les classes maternelles.

7.1.5. A la sortie des classes, les enseignants accompagneront les élèves jusqu'à la grille ou autre limite, tandis que les parents attendront les enfants en dehors des locaux scolaires.

7.1.6. Tout entretien avec le personnel enseignant n'est permis qu'en dehors des heures scolaires et surveillances, de préférence sur rendez-vous. Le journal de classe reste un lien entre la famille et l'école, et toute communication y sera notée.

7.2. Récréations

7.2.1. L'horaire des élèves est continu. Il comprend au minimum une récréation de 15 minutes le matin et une interruption d'une heure minimum entre les activités de la matinée et celles de l'après-midi.

7.3. Garderies, ouvertures et fermetures de l'école

- 7.3.1. Les garderies sont organisées en priorité pour les enfants dont les parents sont dans l'incapacité d'en assurer la garde.
- 7.3.2. Elles peuvent être différentes selon l'implantation et l'école concernées :(voir avis affiché dans chaque implantation) et horaires distribués aux parents.
- 7.3.3. Toutefois, partout, le temps de midi est réglementé comme suit : le repas et la surveillance de midi sont assurés par le personnel désigné par le pouvoir organisateur.
- 7.3.4. Dans chaque implantation, le début du temps de la garderie du matin détermine en même temps l'ouverture de l'école. La fin du temps de garderie du soir coïncide avec la fermeture de l'école.
- 7.3.5. Les parents qui ne peuvent, quelles que soient les raisons, reprendre leur(s) enfant(s) avant ce moment de fermeture de l'école, doivent prendre leurs dispositions pour assurer sous leur propre responsabilité et en dehors de l'école, la surveillance de l' (des) enfant(s).
- 7.3.6. Il est rappelé, pour une question d'assurance notamment, qu'un enfant ne peut jamais se trouver seul ou en groupes sur la cour en dehors des heures d'ouverture de l'école. Pendant les heures d'ouverture, l'enfant peut se trouver sur la cour lorsqu'il y a surveillance.
- 7.3.7. Les enfants qui retournent chez eux pour le repas de midi ne peuvent, toujours pour une question d'assurance, se présenter à l'école que 15 minutes avant la reprise des cours. Si, pour une raison exceptionnelle, un enfant est amené à regagner l'école avant la reprise des cours, une demande écrite émanant des parents doit être présentée au préalable à un enseignant de l'implantation concernée. Dans ce cas, cet enfant doit rejoindre la garderie.
- 7.3.8. Les enfants cyclistes rangeront leur vélo à l'endroit prévu à cet effet. Quant aux cartables, ils seront rangés avec soin et ordre dans les mêmes conditions.
- 7.3.9. Il est recommandé aux parents de garer leur véhicule de façon à ne pas entraver la circulation et surtout à ne pas mettre en danger le passage des enfants.

7.4. Durant les périodes de cours

- 7.4.1. le calme est de rigueur dans tous les couloirs et autres locaux de l'école ;
- 7.4.2. pour ne pas perturber les enfants dans leurs cours et leur permettre de la sorte de profiter pleinement de leur temps de travail, de même pour le bon fonctionnement des surveillances, les entrevues des parents et/ou de toute personne étrangère à l'établissement avec le personnel enseignant...
 - ne sont pas autorisées pendant les cours (matin et après-midi) et les surveillances.
 - ne sont permises qu'après la fin des cours et des surveillances ;
- 7.4.3. sauf avis dûment motivé et écrit dans le journal de classe suivi de l'accord de la direction ou de son délégué, un enfant ne pourra quitter valablement l'école durant les périodes de cours, de récréation et de garderie. De plus, en cas d'accord, l'enfant ne pourra quitter l'établissement qu'accompagné de ses parents et/ou d'un membre de la famille ou connaissance désigné par eux et par écrit.

7.5. Pour les sorties de l'école

- 7.5.1.** Que ce soit à la fin des cours ou non, si les parents ne viennent pas rechercher leur enfant, la personne désignée par eux devra se présenter au préalable à la direction ou à son délégué avant de reprendre cet enfant. Toutefois, à la fin des cours du matin et de l'après-midi, un enfant peut être autorisé à retourner seul à son domicile pour autant que ses parents en aient préalablement exprimé le désir par écrit (vu par le titulaire de classe qui en fera une photocopie à remettre à la direction) soit par la voie du journal de classe soit sur papier libre; une intervention orale n'est pas valable et sera donc refusée d'office.
- 7.5.2.** Les parents qui viennent rechercher leur(s) enfant(s) veilleront à ne pas obstruer le passage afin de permettre aux autres enfants de quitter l'établissement ou la cour de récréation avec facilité.

8. Respect des règles dans l'école

- 8.1.** Durant les récréations, afin d'être sous la surveillance active et vigilante des enseignants, aucun enfant n'est autorisé à rester en classe. Aussi, pendant le temps de la récréation, toute présence d'élève(s) en classe ou dans un autre local de l'école sera sanctionnée. Toutefois, les élèves malades dont les parents en auront fait la demande au titulaire ou par écrit (journal de classe de préférence), pourront rester dans un local (un seul par niveau maternel et/ou primaire) à déterminer où ils seront placés sous la surveillance attentive et responsable d'un membre de l'équipe éducative. Ces élèves s'occuperont dans le calme.
- 8.2.** En dehors des heures d'école, l'accès aux locaux - notamment pour reprendre cahiers, fardes, classeurs ou objets oubliés -, aux cours de récréation et aux jeux extérieurs est strictement interdit.
- 8.3.** Lorsque des élèves doivent changer de local pour suivre un autre cours, ils doivent attendre le maître spécial dudit cours de sorte que le déplacement se fasse en groupe, en ordre et dans le calme afin de ne pas perturber les autres cours. Idem pour le retour.
- 8.4.** Toute introduction d'objet étranger et dangereux dans l'école fera l'objet de sa confiscation et d'une sanction. Il en sera de même pour toute déprédation volontaire avec en plus son remboursement.
- 8.5.** Les élèves ne peuvent amener leur GSM, leur lecteur MP3 ou jeux électroniques à l'école. Chaque implantation étant munie d'un téléphone, toute communication urgente pourra être faite par son intermédiaire.
- 8.6.** En fin de journée, les élèves quittent le local de cours, après avoir veillé, avec l'aide de l'enseignant, à le remettre en état présentable, à fermer les fenêtres, éteindre les lampes, baisser le chauffage et vérifier la fermeture des robinets d'éviers.
- 8.7.** Avec leur enseignant qui les raccompagne jusqu'aux grilles de l'école, ils quittent l'établissement pour regagner, par le chemin le plus court ou le plus sécurisant leur domicile.
- 8.8.** Les autres enfants sont sous l'autorité du personnel de garderie. Durant le temps de midi et après les cours, les enfants sont tenus de respecter les personnes chargées de la surveillance, les techniciennes de surface ainsi que les consignes qu'elles sont amenées à donner. Tout manque de politesse et/ou de respect et/ou d'obéissance pourra donner suite à des sanctions.

- 8.9.** Si, à plusieurs reprises, après avoir fait l'objet de remarques, un enfant continue à mal se comporter à la garderie et/ou pendant l'heure de midi, il pourra en être provisoirement ou définitivement exclu. Les parents en seront avertis par écrit par la direction sur base des faits relatés par les personnes responsables et stipulées sur la fiche de comportement de l'élève.

9. Respect des règles de vie pendant les temps de pause

- 9.1.** Le repas de midi à l'école est organisé par l'asbl Andenne Junior.
- 9.2.** Les repas chauds, potages et sandwiches sont réservés et payés chaque jour dès la rentrée en classe.
- 9.3.** Par mesure d'hygiène, l'accès aux toilettes, sera interdit durant le repas, sauf cas de force majeure à apprécier par la personne responsable de l'enfant à ce moment (on s'y rend avant ou après le repas). Pendant la surveillance précédant le repas, l'enfant est invité à se laver les mains.
- 9.4.** Chacun s'efforcera de manger d'une manière correcte tout en respectant la propreté des lieux.
- 9.5.** On reste assis jusqu'à ce que tout le monde ait fini de manger.
- 9.6.** Dans son cartable, il vaut mieux emporter ses collations bien emballées pour toutes les pauses de la journée.

10. Respect des règles de vie pendant les cours

- 10.1.** Chacun doit respecter le matériel de base reçu de l'école dès la rentrée scolaire et pouvoir en disposer chaque jour.
- 10.2.** Tout acte qui perturbe le climat de travail de la classe sera sanctionné comme il se doit.
- 10.3.** Pour les cours de psychomotricité, d'éducation physique et de natation, une tenue appropriée et un équipement adéquat seront de mise. Après ces cours, l'enfant se changera sous la responsabilité du personnel concerné.
- 10.4.** A tout moment, chacun veillera à la politesse et au respect du travail des autres, du matériel (de la classe et des élèves), des consignes (rangement, horaire, organisation, propreté, travaux, sécurité...), de l'environnement (tri des déchets à réaliser)...
- 10.5.** Chaque jour, les parents consultent le journal de classe et/ou le cahier de communications afin de vérifier si les travaux demandés (devoirs, leçons, recherches, travaux supplémentaires...) ont été réalisés dans le respect des délais imposés.
Dans certains cas, ils signent le document.
Ils seront tenus responsables de tout manquement en la matière.
Les travaux non faits et les leçons non mémorisées entraîneront des sanctions. En cas de force majeure, les parents fournissent une excuse qui sera appréciée par la direction et l'enseignant ayant donné l'activité.
- 10.6.** Chacun doit être présent à l'école quelques minutes avant le début des cours.
Tout retard devra être justifié par un mot écrit des parents ou expliqué directement à l'enseignant par l'adulte qui amène l'enfant à l'école.
- 10.7.** Dans l'intérêt de l'enfant, pendant les heures de cours, il est vivement déconseillé de prévoir des visites chez le dentiste, l'oculiste, l'orthodontiste ou tout autre spécialiste.

10.8. Tout enfant doit participer aux visites pédagogiques et voyages scolaires qui sont exploités en classe par l'équipe éducative concernée. En cas d'absence, celle-ci sera considérée comme non justifiée (sauf cas de force majeure à traiter comme à l'article 15 du présent règlement et qui sera soumis à l'appréciation de la direction).

11. Le journal de classe

11.1. Le journal de classe est le lien entre l'école et les parents.

11.2. Au niveau primaire, l'élève tient son journal de classe où il inscrit journalièrement, sous le contrôle des professeurs et de façon précise, toutes les tâches qui lui sont signifiées.

11.3. Chaque jour, les parents consultent le journal de classe et/ou le cahier de communications afin de vérifier si les travaux demandés (devoirs, leçons, recherches, travaux supplémentaires...) ont été réalisés dans le respect des délais imposés. Dans certains cas, ils signent le document.

Ils seront tenus responsables de tout manquement en la matière.

11.4. Les travaux non faits et les leçons non mémorisées entraîneront des sanctions. En cas de force majeure, les parents fournissent une excuse qui sera appréciée par la direction et l'enseignant ayant donné l'activité.

12. Le bulletin

12.1. L'évolution scolaire de l'enfant est communiquée aux parents, notamment par la remise d'un bulletin dans lequel sont consignées les évaluations particulières à chaque cours.

12.2. En dehors des visites des parents, programmées durant l'année scolaire, ceux-ci pourront obtenir un rendez-vous en s'adressant au titulaire de classe.

12.3. L'élève est tenu de remettre son bulletin à ses parents, dès réception de celui-ci.

12.4. Il sera restitué au titulaire de classe au plus tard le lundi qui suit, revêtu des signatures requises.

13. Le journal de classe et le bulletin sont des documents officiels qui doivent être maintenus en bon état.

14. Les parents sont tenus de signaler dans les meilleurs délais tout changement intéressant la tenue du dossier administratif de l'élève (déménagement, changement du titulaire de l'autorité parentale, composition de ménage, etc...).

15. Des absences...

15.1. Aucune absence n'est tolérée, si elle n'est pas dûment motivée et appuyée de pièces justificatives. Ces dernières doivent être remises à la direction par l'intermédiaire du titulaire de classe.

15.2. Le plus rapidement possible, les parents signalent l'absence de leur enfant afin de ne pas entraver le bon fonctionnement de l'école et contactent l'enseignant pour programmer le travail de mise à jour.

- 15.3.** Pour une absence de un à trois jours : les parents doivent produire une justification écrite.
Pour une absence de plus de 3 jours consécutifs de classe, les parents doivent fournir un certificat médical.
- 15.4.** Si les motifs relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le chef d'établissement peut reconnaître l'absence comme justifiée.
- 15.5.** Toute absence injustifiée doit être signalée à l'inspection par le chef d'établissement ;
- 15.6.** Sont considérées comme justifiées les absences motivées par :
1. l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou document officiel remis par un centre hospitalier ;
 2. la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation ;
 3. le décès d'un parent ou allié de l'élève au premier degré, l'absence ne pouvant dépasser quatre jours ;
 4. le décès d'un parent ou allié de l'élève au deuxième degré n'habitant pas sous le même toit, l'absence ne pouvant dépasser un jour.
- 15.7** Pour que les motifs précités soient reconnus valables, les documents prévus ci-avant doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence, lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence, dans tous les cas.
- 15.8.** Si les motifs justifiant l'absence sont différents de ceux définis ci-avant, mais relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physiques ou de transport, le chef d'établissement peut reconnaître l'absence comme justifiée.
- 15.9.** Le nombre de demi jours d'absence qui peuvent être motivés par les parents conformément à l'alinéa qui précède ne peut être supérieur à vingt-quatre jours au cours de l'année.
- 15.10.** Des parents soucieux de placer leur enfant dans les meilleures conditions de réussite scolaire tout en respectant son obligation scolaire s'abstiennent de partir en vacances avec leur enfant pendant les jours d'ouverture de l'école.
- 15.11.** Education physique : toute dispense sera justifiée par un certificat médical.
- 15.12.** Quand le cours de natation est organisé par l'école, tous les enfants sont tenus de le suivre régulièrement sauf sur présentation d'un certificat médical.
En outre, une dispense n'est pas une absence : aussi, tout élève dispensé ou excusé doit être présent à l'école et au cours, sans le suivre. Il reste sous la responsabilité de l'enseignant concerné.

16. De la maladie de l'élève

16.1. Toute maladie contagieuse est signalée au plus vite à la direction de l'établissement.

16.2. Liste des maladies contagieuses :

- Diphtérie

- Poliomyélite
- Hépatite A
- Infections streptocoques bêta-hémolytiques du groupe A
- Tuberculose pulmonaire contagieuse
- Oreillons
- Rubéole
- Impétigo
- Teignes du cuir chevelu
- Pédiculose
- Verrues plantaires et athlète's foot
- Méningococcies
- Gastro-entérites infectieuses
- Coqueluche
- Rougeole
- Gale
- Molluscum contagiosum
- Teignes de la peau glabre
- Varicelle et Zona

16.3. L'enfant malade ne peut fréquenter l'école.

16.4. L'enfant qui a été absent est tenu de se remettre en ordre le plus rapidement possible.

16.5. Aucun médicament ne peut être administré aux élèves sans que celui-ci soit porteur d'une autorisation écrite soit des parents, soit du médecin.

17. Respect des règles de vie dans la cour...

17.1. Chacun s'y amusera en respectant les autres car il faut partager l'espace. Ne sont autorisées que les balles en mousse ou en plastique léger.

17.2. Les jeux autorisés dépendront de la configuration des cours de chaque implantation. Les limites de l'espace de jeux pourront varier suivant les conditions météorologiques.

17.3. Il est interdit...

- de venir à l'école et en particulier sur la cour avec des sucettes, ballons en cuir et autres objets dangereux.
- de grimper sur les murs, toits, arbres, préaux... même pour récupérer du matériel, vêtements ou tout autre objet.

17.4. L'accès aux modules et plaines de jeux n'est autorisé que sous la surveillance des enseignants.

18. Assurances et Responsabilités

18.1. Tout accident, quel qu'en soit la nature, dont a été victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire ou sur le chemin de l'école, doit être signalé dans les meilleurs délais à la direction.

18.2. Les parents sont tenus de se conformer aux indications reprises dans le formulaire de déclaration d'accident.

18.3. Ce formulaire doit être complété et signé par les parents remis à la direction d'école endéans les vingt-quatre heures.

18.4. Les polices d'assurance scolaire souscrites par la Ville comportent essentiellement deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance contre les accidents corporels.

18.5. L'assurance responsabilité civile couvre, dans les limites du contrat, les dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers, dans le cadre d'activités scolaires.

18.6. Par « assuré », il y a lieu d'entendre :

- le département civilement responsable de l'organisation de l'activité scolaire ;
- le chef d'établissement ;
- les membres du personnel ;
- les élèves ;
- les parents, les titulaires et les personnes ayant la garde en fait, des élèves, uniquement en tant que civilement responsables de ceux-ci.

18.7. L'assurance contre les accidents corporels survenus dans le cadre des activités scolaires couvre les assurés en dehors de toute recherche de responsabilité de l'un de ceux-ci.

18.8. La garantie à la victime assurée ou à ses ayant droit, le paiement dans certaines limites, notamment, des frais médicaux, des indemnités d'invalidité.

18.9. L'intervention de l'assureur s'effectue complémentaiement aux prestations légales de l'assurance maladie – invalidité ou de l'organisme qui en tient lieu.

18.10. Si la victime ou ses représentants bénéficient de telles prestations, il leur appartient de :

- déclarer l'accident à leur mutuelle ;
- régler les honoraires du médecin, les frais d'hospitalisation et frais pharmaceutiques, et obtenir auprès de la mutuelle son intervention dans les frais susvisés ;
- communiquer à l'établissement, pour transmission à l'organisme assureur, une attestation de la mutuelle indiquant, en regard des montants réclamés, la quote-part prise en charge par elle.

18.11. Si la victime ou ses représentants ne bénéficient pas de telles prestations, il leur appartient d'en aviser l'établissement, qui pourra transmettre les justificatifs des frais de soins de santé à l'organisme assureur.

19. Tutelle sanitaire et aide psycho médico-sociale.

19.1. Tous les élèves de l'établissement sont soumis à la tutelle sanitaire du Centre PSE (Promotion Santé Ecole). Un examen médical est organisé dans les limites des dispositions légales.

19.2. Lors d'un problème particulier, les parents pourront faire appel au centre P.M.S. via l'école.

20. Cadre disciplinaire

A. Notion de discipline générale

20.1. Les parents et enseignants veillent à ce que les enfants respectent, en tout temps, les règles élémentaires d'hygiène, de sécurité et de présentation.

Les enfants s'habillent avec des vêtements propres et corrects (évitons le débraillé et l'excentricité) et si possible marqués à leur nom (manteaux, gants, bonnet et matériel de sport surtout). A l'intérieur des bâtiments, aucun couvre-chef n'est toléré. Les piercings visibles sont strictement interdits.

- 20.2.** Régulièrement, pour déceler la présence de lentes ou de poux, les parents vérifient la chevelure des enfants par une inspection minutieuse. Pour soigner une éventuelle pédiculose, un traitement approprié est appliqué aux cheveux de l'enfant, à ses vêtements et à la literie.

Dans certains cas, l'enfant peut être évincé de l'école, sur avis du Centre de Santé de l'école, pendant le temps nécessaire à la guérison complète. A ce propos, afin d'enrayer une éventuelle épidémie, le centre de santé de l'école peut être sollicité par la direction pour une inspection générale. Les conclusions sont transmises aux parents et à la direction de l'école qui veillera au strict respect des règles de réintégration des enfants évincés.

- 20.3.** Il est interdit de fumer dans l'établissement.

- 20.4.** La direction et les enseignants déclinent toute responsabilité en cas de perte, vol, déprédation d'objets et de vêtements des élèves. Il est donc déconseillé de venir à l'école avec des objets de valeur et de l'argent.

B. Indiscipline et sanctions

- 20.5.** L'élève est soumis à l'autorité de l'équipe éducative ainsi que des responsables des garderies durant toutes les activités organisées par l'école que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de celle-ci.

- 20.6.** En cas de manquement de tout genre en matière d'indiscipline, l'enseignant concerné est tenu de signaler chaque fait par le biais du journal de classe et d'appliquer une punition ajustée à ce comportement jugé anormal.

- 20.7.** Si, malgré les remarques et punitions infligées, les manquements se renouvellent d'une manière inquiétante et perturbent dangereusement la vie et le climat de la classe au point de vue sécurité et travail, l'enseignant concerné est tenu d'avertir sans tarder la direction qui sur pièces, jugera de la gravité de la situation et procédera aux démarches qui lui sembleront nécessaires.

- 20.8.** Faits graves commis par un élève.

(Arrêté du 18 janvier 2008, du Gouvernement de la Communauté Française, définissant les dispositions communes en matière de faits graves, devant figurer dans le Règlement d'Ordre Intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté Française).

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement;

- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

20.9. Tout membre de l'équipe éducative agressé physiquement ou verbalement dans le cadre de ses fonctions se réserve le droit de porter plainte.

21. De la procédure

Tout manquement à la discipline rend l'élève passible d'une mesure d'ordre ou d'une sanction disciplinaire.

Ces mesures ne peuvent être prononcées qu'après que l'élève ait pu faire valoir ses moyens de défense au cours d'une audition préalable.

22. Des mesures d'ordre

Les mesures d'ordre sont prononcées par le directeur de l'établissement ou par le titulaire de classe qu'il délègue.

Sont considérés comme des mesures d'ordre :

- la réprimande ;
- la réalisation de tâches supplémentaires consistant en un travail d'intérêt général ou d'un travail pédagogique.

Ces mesures d'ordre sont immédiatement consignées au journal de classe et communiquées aux parents, qui sont invités à les viser.

23. Des sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires pouvant être prononcées en cas de transgression disciplinaire sont les suivantes :

- l'exclusion temporaire d'une activité (excursion, notamment) ;
- l'exclusion provisoire de l'établissement ;
- l'exclusion définitive de l'établissement.

Toute sanction disciplinaire doit :

- être motivée ;
- résulter d'un comportement personnel répréhensible de l'élève concerné ;
- être proportionnée à la gravité des faits reprochés.

Le prononcé de toute sanction disciplinaire est précédé de l'audition préalable de l'élève et de ses parents.

L'exclusion d'une activité est prononcée par le directeur de l'établissement ou par le titulaire de classe.

L'exclusion provisoire ou définitive de l'établissement est prononcée par le Collège Communal.

24. De la procédure d'exclusion définitive

Un élève régulièrement inscrit ne peut être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement, ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève et ses parents, ou la personne investie de l'autorité parentale sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le chef d'établissement, qui leur expose les faits et les entend.

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

Le procès-verbal d'audition est signé par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur.

Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi, et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le Collège Communal peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure et l'exclusion définitive.

L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive est prononcée par le Collège Communal après qu'il ait pris l'avis du corps enseignant, ainsi que du centre psycho-médico-social.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée contre accusé de réception aux parents de l'élève ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Le Collège Communal peut proposer aux parents de l'élève exclu ou à la personne investie de l'autorité parentale son inscription dans un autre établissement qu'il organise.

A défaut, le Collège Communal transmet, dans les dix jours d'ouverture de l'école qui suivent la date d'exclusion, copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à l'organe de représentation et de coordination auquel il adhère.

Celui-ci propose à l'élève mineur et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale son inscription dans un autre établissement organisé par un pouvoir organisateur qu'il représente.

Chaque organe de représentation et de coordination du pouvoir organisateur peut organiser des commissions décentralisées, rendant des avis en matière d'inscription.

Dans le cas où l'organe de représentation et de coordination ou la commission décentralisée visée ci-avant estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève et ses parents, ou la personne investie de l'autorité parentale.

Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis.

L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier.

Si l'organe de représentation et de coordination de la commission centralisée estime que l'inscription de l'élève exclu dans un autre établissement d'enseignement d'un des pouvoirs organisateurs qu'il représente ne peut être envisagée, il en avise l'administration.

L'administration transmet le dossier au Ministre, qui statue sur l'inscription de l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française.

- 25.** Sont notamment considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire, et pouvant justifier l'exclusion définitive :
1. Tous coups et blessures portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre de la communauté éducative dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;
 2. Tous coups et blessures portés sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre du service d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail, même limitée dans le temps ;
 3. Tous coups et blessures portés sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement, lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail, même limitée dans le temps ;
 4. L'introduction ou la détention par un élève au sein de l'établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit, de quelque catégorie que ce soit, visée à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
 5. Toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de

certaines cours ou activités pédagogiques, lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6. L'introduction ou la détention sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
7. L'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de substances inflammables, sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
8. L'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
9. Le fait d'extorquer, à l'aide de violence ou de menace, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;
10. Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre de la communauté éducative une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamations ;
11. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés aux points 1 à 10 repris ci-dessus sur l'assignation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive ;
12. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer lorsque le fait est commis par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

26. La procédure applicable à l'exclusion temporaire s'effectue conformément aux dispositions de l'article 24, alinéas 2 à 10.

27. Droit à l'image

Peuvent être prises les photos des élèves représentant les activités normales de l'école (photos de classe, voyages de classe, classes vertes, classes de neige, journées portes ouvertes, fêtes de l'école, brocantes à l'école, retraites, compétitions sportives en vue d'illustrer ces dernières.

Elles pourront être diffusées ou publiées dans un journal de l'école (distribué au sein de l'école) sur son site Internet ou pour tout autre usage interne à l'établissement ainsi qu'à usage informatif de la population effectué par le Pouvoir Organisateur d'Andenne.

A défaut d'opposition, les parents/personnes exerçant l'autorité parentale ainsi que les personnes concernées sont considérées y consentir.

Les parents d'élèves/personnes exerçant l'autorité parentale ainsi que les personnes concernées possèdent les droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des images les concernant. Toute demande y relative doit être adressée au Pouvoir Organisateur d'Andenne.

28. Charte informatique

Charte informatique - respect du matériel

Le matériel informatique qui est mis à ma disposition à l'école est fragile, il doit être manipulé avec précaution et dans le respect des consignes d'utilisation suivantes :

- *Je ne modifie pas la configuration de l'ordinateur.*
- *Si j'ai un problème ou un doute lors des manipulations, je dois appeler un(e) instituteur/trice.*
- *Je ne touche pas l'écran avec les doigts.*
- *Lorsque j'utilise un CD, j'appuie sur le bouton pour ouvrir ou fermer le lecteur et je veille à le retirer et de ranger dans son étui.*
- *Je ne touche pas aux prises ou aux câbles.*
- *Je respecte les dossiers enregistrés : je ne dois pas modifier ou effacer le contenu sans autorisation.*
- *Je n'enregistre pas mon fichier sur le bureau. Je respecte les procédures apprises.*
- *J'utilise l'imprimante si j'ai l'accord de mon instituteur/trice.*
- *Je dois éteindre correctement l'ordinateur. Je clique sur : « Démarrer, Arrêter ».*

Navigation sur Internet

J'utilise Internet à l'école dans le cadre de mes apprentissages, son usage est réglementé par la loi, je dois m'y conformer en respectant les consignes d'utilisation suivantes.

- *Je sais que « la toile » peut s'avérer dangereuse, j'utilise Internet en présence de mon instituteur/trice ou avec son accord.*
 - *Je ne peux naviguer sur la toile qu'en utilisant les sites autorisés par mon instituteur/trice.*
 - *Je sais que mon instituteur/trice me fait utiliser Internet dans le cadre de mes apprentissages, je ne fais pas de recherches pour une autre raison que celle-là.
Exemple : Je ne fais pas de recherche sur mon acteur préféré.*
 - *Lorsque j'écris, j'utilise un langage poli, sans grossièretés, injures ou mots méchants.*
 - *Je ne donne aucun renseignement personnel lorsque je suis sur Internet (nom, adresse, numéro de téléphone...).*
 - *Je sais qu'il est possible que je rencontre un site qui contient des mots ou des photos qui peuvent me mettre mal à l'aise, je dois en informer immédiatement mon instituteur/trice.*
 - *Je sais que les textes, les photos, les vidéos que je vois sur site ont un auteur. Je ne peux pas utiliser les documents sans en parler à mon instituteur/trice.*
 - *Je sais que tout ce qui est sur Internet n'est pas forcément vrai. Je me poserai les bonnes questions et j'en parlerai avec la maîtresse pour essayer de distinguer le vrai du faux. Il m'est interdit de naviguer sur les réseaux sociaux (Facebook, twitter, MSN,...)*
- Si je ne respecte pas les consignes, mon accès aux ordinateurs et/ou à internet sera (seront) supprimé(s).*

Date : signature de l'élève : signature des parents :

29. Signes convictionnels

Il est interdit aux élèves de porter des insignes, des bijoux ou des vêtements qui reflètent une opinion ou une appartenance politique, philosophique ou religieuse, et ces élèves doivent en principe se présenter à l'école sans couvre-chef.

30. Frais scolaires – estimation de frais et décomptes périodiques

« **Article 100** du décret du 24/07/1997 « Missions » § 1^{er}. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1^{er} *bis* de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1^{er}, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement. Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 6. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 7. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article

101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.

Par l'inscription dans l'établissement, tout élève mineur et ses parents acceptent le présent règlement d'ordre intérieur.

ANNEXE 1.

ANDENNE I,

(Seilles), maternelles

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h05 et de 13h30 à 15h30.
- le mercredi de 8h30 à 12h05.

(Seilles), primaires :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h05 et de 13h15 à 15h30.
- le mercredi de 8h30 à 12h05.

(Reppe), maternelles :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h05 et de 13h30 à 15h30.
- le mercredi de 8h30 à 12h05.

(Coutisse), maternelles :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h05 et de 13h30 à 15h30.
- le mercredi de 8h30 à 12h05.

(Coutisse), primaires :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h05 et de 13h15 à 15h30.
- le mercredi de 8h30 à 12h05.

ANDENNE II

(Sclayn), maternelles :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h05 et de 13h30 à 15h30.
- le mercredi de 8h30 à 12h05.

(Sclayn), primaires :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h05 et de 13h15 à 15h30.
- le mercredi de 8h30 à 12h05.

(Namêche), maternelles :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h05 et de 13h30 à 15h30.
- le mercredi de 8h30 à 12h05.

(Namêche), primaires :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h05 et de 13h15 à 15h30.
- le mercredi de 8h30 à 12h05.

(Bonneville), maternelles :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h05 et de 13h30 à 15h30.
- le mercredi de 8h30 à 12h05.

(Bonneville), primaires :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h05 et de 13h15 à 15h30.
- le mercredi de 8h30 à 12h05.

ANDENNE III

(Vezin), maternelles :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h05 et de 13h30 à 15h30.
- le mercredi de 8h30 à 12h05.

(Vezin), primaires :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h05 et de 13h15 à 15h30.
- le mercredi de 8h30 à 12h05.

(Landenne), maternelles :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h05 et de 13h30 à 15h30.
- le mercredi de 8h30 à 12h05.

(Landenne), primaires :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h05 et de 13h15 à 15h30.
- le mercredi de 8h30 à 12h05.